

Arrondissement de VIRTON
Province de LUXEMBOURG
Commune de HABAY

EXTRAIT du REGISTRE aux DELIBERATIONS du CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 22 mars 2007

Présents :

*Serge BODEUX,
Gérard MATHIEU, Philippe GUILLAUME,
Martine SIMON & Daniel SCHUTZ,
Pierre BOUILLON, Pierre-Louis USELDING, Jacques LAURENT,
Alain GASPARD, Jean-Michel BOCK, Michèle SCHAAFF,
Olivier BARTHELEMY, Sylvie FASBENDER, Freddy EMOND,
Jean-Marc DEVILLET, Lucien DELIME, Daniel STARCK,
Christophe MAYERUS, Louis BASTIN
Norbert HEINEN (voix consultative)
Florence BRADFER,*

Bourgmestre – Président ;

Echevins ;

*Conseillers communaux ;
Président du CPAS ;
Secrétaire communale.*

OBJET : *Vote du règlement-taxe sur les inhumations, les dispersions de cendres et mises en columbarium*

Le CONSEIL COMMUNAL,

Considérant qu'il y a lieu de renouveler le règlement-taxe sur les inhumations, les dispersions de cendres et mises en columbarium ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la circulaire budgétaire du 13 juillet 2007 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2007 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE, le règlement - taxe sur les inhumations, les dispersions des cendres et les mises en columbarium :

Article 1^{er} :

Il est établi, pour l'exercice 2007 et pour un terme expirant le 31 décembre 2012, une taxe sur les inhumations, les dispersions des cendres et les mises en columbarium.

Sont visées :

les inhumations, dispersions et mises en columbarium des restes mortels des personnes étrangères à la Commune.

Ne sont pas visées :

Les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium des restes mortels :

- des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la Commune ;
- des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la Commune, y inscrites au registre de population ou au registre des étrangers ;
- des personnes étrangères à la Commune, parce qu'elles ne pouvaient plus vivre seules pour raisons médico-sociales ;
- des personnes habitant le billage de Behême (paroisse d'Anlier), inhumées dans le cimetière d'ANLIER.

Article 2 :

La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

Article 3 :

La taxe est fixée à 200 € par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium.

Article 4 :

La taxe est payable au comptant. A défaut de paiement, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 5 :

A défaut de paiement, la présente taxe sera recouvrée conformément à la Loi du 24 décembre 1996.

Article 6 :

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal qui agit en tant qu'autorité administrative.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir de la perception de la taxe au comptant.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit.

Elle doit être motivée ; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- Les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Quant aux erreurs matérielles provenant notamment de doubles emplois et d'erreurs de chiffres, le contribuable peut en demander le redressement au Collège communal selon les modalités arrêtées à l'article 376 du Code des impôts.

Article 7 :

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'Autorité de Tutelle.

Fait en séance à HABAY, date que dessus.

PAR LE CONSEIL :

La Secrétaire,
s/FL. BRADFER.

Le Président,
s/S. BODEUX.

Pour extrait conforme.

La Secrétaire Communale,

FL. BRADFER.

HABAY, le 29 mars 2007.

Le Bourgmestre,

S. BODEUX.